

Envoyé en préfecture le 19/10/2022

Reçu en préfecture le 19/10/2022

Affiché le 19/10/2022



ID : 033-213303951-20221018-ARRETE243_2022-AI



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE
SAINT-ESTEPHE

Dossier : N° PC03339521S0017

Déposé le 09/09/2021,

Demandeur : Monsieur ARNAUD Adrien et
Madame GNAGY Aurélie

Demeurant à : 21 cours Jean Jaurès
33340 LEPARRE MEDOC

Pour : construction d'une maison individuelle
Sur un terrain sis à : Chemin Primoula -
lotissement "la cheneraie de Primoula"- Lot 2
PRIMOULA 33180 SAINT-ESTEPHE
Cadastré : ZK-0171

ARRÊTÉ N° 243/2022

**DE RETRAIT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES
SOU MIS OU NON À DEMOLITIONS
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE, AU NOM DE LA COMMUNE**

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le PLU approuvé le 14 septembre 2005 et révisé le 29 octobre 2015 et le 04 janvier 2021, et notamment la zone UB,

Vu l'autorisation de PERMIS DE CONSTRUIRE POUR MAISON INDIVIDUELLE délivrée le 09 novembre 2021 à Monsieur ARNAUD Julien et à Madame GNAGY Aurélie pour la construction d'une maison individuelle,

Vu la demande de retrait présentée le 14 octobre 2022,

Considérant qu'à ce jour l'autorisation n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : L'autorisation de Permis de Construire pour Maison Individuelle susvisée est retirée.

Le présent arrêté entraîne l'annulation des taxes d'urbanisme dont le permis de construire constituait le fait générateur.

SAINT-ESTEPHE, le 18 octobre 2022

Le Maire,
Michelle SAINTOUT



La présente décision est transmise au représentant de l'état dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).